



Arrêt

n° 40 770 du 25 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul et arrivé sur le territoire belge, le 26 novembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le 28 novembre 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes garagiste. Depuis plusieurs années, vous êtes victime de faits de racket de la part du commissaire de votre quartier. Vous avez déjà demandé l'aide du maire mais celui-ci ne serait pas intervenu.

Le 5 octobre 2008, vous avez participé à une manifestation de soutien à l'ancien président mauritanien.

Le lendemain, vous avez été arrêté alors que vous vous trouviez à votre garage. Vous avez été emmené au commissariat d'Arafat puis dans la même journée vers celui de Tevragh Zeina où vous avez été détenu. Vous ignorez les raisons exactes de cette arrestation. Seule votre participation à la manifestation de la veille vous a été reprochée.

Le 13 octobre 2008, vous avez été transféré vers la « grande prison » à Dar Naïm. Vous avez été détenu jusqu'au 6 novembre 2008. Ce jour, grâce à l'aide d'un de vos amis qui est gardien, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes réfugié dans une maison en construction pendant quelques jours. Le 10 novembre 2008, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de vos déclarations, vous mentionnez deux types de problèmes. D'une part, les faits de racket dont vous seriez victime de la part du commissaire de votre quartier, d'autre part, votre arrestation après la participation à une manifestation. Pourtant, de nombreuses incohérences et invraisemblances émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Ainsi, s'agissant des faits de racket, vous déclarez que des policiers venaient régulièrement demander des taxes aux commerçants de votre quartier. Vous auriez alors demandé de l'aide auprès du maire mais celui-ci n'aurait rien fait d'autre que de vous demander de vous arranger avec la police (page 10 – audition en date du 12 mars 2009). Vous assurez, d'ailleurs, que vous ne pouviez obtenir aucune autre aide (page 13 – audition en date du 12 mars 2009). Mais dans la mesure où vous déclarez également que certains maures blancs sont eux épargnés de ces taxes, que vous n'êtes pas le seul commerçant visé et que ce racket se limite au quartier dont le brigadier Mamouny a la charge (page 12, 14 - audition du 12 mars 2009), le Commissariat général peut raisonnablement en conclure que ces actes relèvent du droit commun et d'une situation générale. Le fait pour certaines personnes au pouvoir de recourir ou de participer à des pratiques "mafieuses" n'affectant pas en soi le caractère de droit commun de tels faits.

Qui plus est, interrogé sur les possibilités de quitter ce quartier afin d'éviter ce racket, vous vous êtes contenté d'éluder la question sans y répondre. Aussi, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu vous soustraire à ces faits en quittant votre quartier ou en exerçant une autre profession comme vous l'aviez déjà fait par le passé ou en cherchant de l'aide auprès d'autres instances (page 15, 39, 42 - audition du 12 mars 2009).

De plus, concernant la manifestation à laquelle vous auriez participé, nous constatons que vos propos sont demeurés fort lacunaires. Tout d'abord, questionné sur l'existence de manifestations antérieures, vous avez d'abord déclaré qu'il n'y en auraient pas eu auparavant puis revenez quelque peu sur vos déclarations et assurez que même s'il y en a eu, c'est celle à laquelle vous auriez participé qui aurait été la plus suivie (page 18 – audition en date du 12 mars 2009). Or, selon les informations en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, des manifestations pour ou contre le coup d'Etat, réunissant parfois plusieurs milliers de personnes auraient eu lieu tout au long du mois d'août. Relevons également qu'il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas la raison exacte de votre arrestation (page 8, 9, 19, 35 - audition en date du 12 mars 2009). Vu l'ampleur et le nombre de ces manifestations, et votre méconnaissance à leur sujet, votre implication politique ne peut donc être considérée comme sérieuse, avérée et de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, vous déclarez avoir été détenu à la prison de Dar Naïm pendant plusieurs semaines. Vous y auriez été détenu dans une cellule individuelle et des sorties vous étaient autorisées (page 27 – audition en date du 12 mars 2009).

Pourtant, toujours selon les informations en notre détention, la prison de Dar Naïm est connue pour sa surpopulation, il n'est donc pas crédible que vous ayez été détenu dans une cellule individuelle (page 27

– audition en date du 12 mars 2009) (voir information jointe au dossier administratif). De même, si vous assurez avoir été sorti à plusieurs reprises dans la cour de cette prison (page 28 – audition en date du 12 mars 2009), nos informations objectives (dont copie est jointe au dossier administratif) indiquent que les sorties dans la cour sont interdites à Dar Naïm pour des raisons de sécurité. Aussi, ces importantes contradictions, qui discréditent une nouvelle fois vos propos, ne nous permettent pas de croire à votre détention.

Etant donné qu'il s'agit de la première manifestation à laquelle vous participez, que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique et que vous n'appartenez à aucune association, rien ne nous permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant des documents que vous avez déposés, à savoir, votre carte d'identité nationale, votre attestation de fin de stage, attestation de travail et certificat de travail. Le premier de ceux-ci atteste de votre identité et nationalité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Quant aux suivants, ils se réfèrent à vos activités professionnelles, qui ne sont pas contestées par la présente décision. Partant, ils ne sont nullement susceptibles d'invalidier la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque « l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de prudence et la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et, d'autre part, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause du principe de proportionnalité » (sic).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande d'annuler et de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarques liminaires

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être

adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.3. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi.

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe a sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir une note de la FIDH sur la situation des droits de l'Homme en Mauritanie, un article du Jeune Afrique intitulé « Le putsch et le retour des réfugiés négro mauritaniens : deux faits marquants de 2008 en Mauritanie » et un article extrait d'Internet intitulé «Mauritanie : l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH) demande la fermeture du centre de rétention de Nouadhibou».

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'invéraisemblances dans ses déclarations successives. Ainsi, la partie défenderesse souligne que les actes de racket invoqués relèvent du droit commun et d'une situation générale. En outre, elle relève la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Mauritanie. De plus, elle estime que les propos du requérant concernant sa participation à la manifestation du 5 octobre 2008 sont particulièrement lacunaires. Enfin, elle relève des incohérences relatives à son lieu de détention. Par ailleurs, les documents déposés par le requérant ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée. Il estime, en effet, que le premier motif tiré de la circonstance que les actes de racket invoqués relèvent du droit commun et d'une situation générale n'est pas pertinent, dès lors que le requérant explique avoir été confronté à ces problèmes en raison de sa couleur de peau et de son appartenance à la population négro mauritanienne.

6.3. Pour sa part, le Conseil se rallie au troisième motif de la décision entreprise, lequel remet en cause la crédibilité de la participation du requérant à la manifestation du 5 octobre 2008. Il estime également pouvoir se rallier au quatrième motif tiré du manque de crédibilité de la détention alléguée par le

requérant. Néanmoins, il estime que même si ces motifs de la décision sont conformes au contenu du dossier administratif et même s'ils sont pertinents, portant, en effet, sur un élément essentiel du récit du requérant, à savoir sa participation à une manifestation et l'arrestation qui s'en est suivie, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à fonder la décision attaquée, le requérant invoquant également des faits de racket en guise de persécutions.

6.4. Toutefois, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le requérant tient des propos particulièrement inconsistants sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le fait d'avoir été arrêté plusieurs fois pour des « taxes » illégalement perçues (v. audition du 12 mars 2009, pp. 10-11), ses conditions de détention (v. audition du 12 mars 2009, pp. 28-29) et ses circonstances de voyage (v. audition du 12 mars 2009, pp.6-7).

6.6. En conséquence, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux faits allégués, empêche le Conseil de pouvoir les tenir pour établis.

6.7. Par ailleurs, le Conseil relève plus particulièrement l'absence de réel activisme politique du requérant, et, par conséquent, l'in vraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités mauritaniennes.

6.8. Ces derniers développements, combinés avec les motifs que le Conseil retient de la décision attaquée et dont les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause la pertinence, témoignent du manque de crédibilité du récit du requérant produit à l'appui de ses craintes.

6.9. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation du commissaire général, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

6.10. Ainsi, elle fait valoir que le requérant a été arrêté à plusieurs reprises pour des taxes illégalement perçues dans le quartier du requérant, et que chaque fois qu'il refusait de payer, il passait trois ou quatre jours en détention.

6.11. Ainsi encore, elle explique que si le requérant n'a participé qu'à une seule manifestation, c'était pourtant bien l'une des plus grandes.

6.12. Le Conseil n'est pas convaincu par ces deux arguments, les déclarations du requérant sur ces éléments manquant particulièrement de consistance (voir *supra*, point 6.6.)

6.13. Ainsi enfin, elle argue que l'information CEDOCA jointe au dossier administratif et afférente à la prison de Dar Naïm ne contient qu'une image, de sorte qu'elle reste en défaut de contredire le récit du requérant sur ce point. Le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle les informations CEDOCA ne

contiennent qu'une photo n'est pas exacte, celles-ci mentionnant différents éléments provenant d'au moins six sources diverses. L'argument soulevé n'est par conséquent pas sérieux.

6.14. Le Conseil fait sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.15. Concernant les nouveaux documents produits, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté personnellement. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités rechercheraient le requérant et en feraient une cible de persécution.

6.16. En l'occurrence, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.17. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Le Conseil constate que les allégations de la partie requérante ne sont pas davantage étayées sous l'angle de l'article 48/4 de la loi qu'elles ne le sont sous celui de l'article 48/3 de la loi. L'affirmation selon laquelle le fait d'avoir introduit une demande d'asile et d'avoir embarqué dans un bateau pour l'Europe exposerait le requérant à des traitements inhumains et dégradants, à savoir l'envoi dans le centre de

rétenion de Nouadhibou, n'est, en particulier, pas explicitée en termes de requête, en sorte qu'elle apparaît purement gratuite. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ; *quod non* en l'espèce, les faits et les risques invoqués par le requérant manquant de crédibilité.

7.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

7.5. Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par cette disposition légale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

